# RÈGLEMENT (CEE) N° 1534/74 DU CONSEIL

**du 17 juin 1974**

**portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de polypropylène de la sous-position 39.02 C IV du tarif douanier commun**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

considérant qu'une certaine pénurie en polypropylène de la sous-position 39.02 C IV du tarif douanier commun se manifeste actuellement dans la Communauté ;

considérant qu'il est indiqué, de façon à faciliter l'adaptation des entreprises et de permettre leurs approvisionnements les plus urgents pour les produits dont il s'agit dans les conditions les plus favorables, d'ouvrir un contingent tarifaire communautaire à droit nul de 3 500 tonnes correspondant aux besoins qui ne peuvent être couverts par la production communautaire ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent ; que, toutefois, étant donné le caractère particulièrement critique de la situation des approvisionnements dans certaines entreprises, il convient d'attribuer à l'Irlande une quote-part prépondérante du volume contingentaire en question, la participation des autres États membres à l'utilisation du contingent étant assurée par l'attribution de quotes-parts initiales moins importantes et par la constitution d'une réserve adéquate à cette fin,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 1974, un contingent tarifaire communautaire de 3 500 tonnes est ouvert dans la Communauté pour le polypropylène de la sous-position 39.02 C IV du tarif douanier commun.

2. Le droit du tarif douanier commun est suspendu totalement dans la limite de ce contingent tarifaire.

3. Les nouveaux États membres appliquent, dans la limite de ce contingent tarifaire, des droits calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion.

*Article 2*

1. Une première tranche de 2 500 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1er est répartie comme suit entre les États-membres :

| | |
|---|---|
| Irlande : | 2 490 tonnes, |
| Allemagne : | 1 tonne, |
| Benelux : | 3 tonnes, |
| Danemark : | 2 tonnes, |
| France : | 1 tonne, |
| Italie : | 1 tonne, |
| Royaume-Uni : | 2 tonnes. |

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 1 000 tonnes, constitue la réserve.

*Article 3*

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

*Article 4*

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1974.

*Article 5*

Si, le 15 septembre 1974, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1974, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1974, le total des importations du produit en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1974 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

*Article 6*

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1974, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

*Article 7*

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation sur leurs quotes-parts des importations du produit en question au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclaration de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

*Article 8*

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

*Article 9*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

*Article 10*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 17 juin 1974.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. ERTL